



Internet responsable

Des outils et des ressources pédagogiques

pour favoriser les usages responsables d'Internet

[Accueil du portail](#) > [Se documenter, publier](#) > [Visualiser, projeter des contenus](#) > [Faire jouer l'exception pédagogique](#)

Faire jouer l'exception pédagogique

Page mise à jour le 28 mars 2017

Comprendre la notion d'[exception pédagogique](#) en France et connaître les critères qui permettent d'utiliser des œuvres soumises au droit d'auteur dans un cadre éducatif.

CAS CONCRET

Dans le cadre de la semaine de la presse, il est toujours intéressant d'utiliser une série de journaux télévisés pour éduquer les élèves à développer leur esprit critique et les sensibiliser au point de vue journalistique. L'[exception pédagogique](#) permet à l'enseignant d'enregistrer temporairement (une année scolaire convient bien) des éditions du journal télévisé et de les diffuser en classe pour en permettre l'exploitation pédagogique.

LES BONNES QUESTIONS À SE POSER

Comment un enseignant ou un élève peut-il utiliser l'[exception pédagogique](#) pour faire des emprunts licites à des œuvres protégées par le droit d'auteur ?

PRÉSENTATION

Il n'existe pas réellement d'[exception pédagogique](#) dans la loi française. Ce que l'on nomme ainsi correspond essentiellement aux accords sectoriels négociés contre une rémunération forfaitaire. Ces accords permettent d'utiliser des œuvres dans un cadre pédagogique et cette exception est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 ([loi DADVSI](#)).

Elle s'applique à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à destination d'un public majoritairement composé d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés.

L'[exception pédagogique](#) est une exception parfois complexe à détailler. Nos conseils ci-dessous pour vous aider à vous y retrouver.

TÉMOIGNAGE

Arthur, 40 ans : « Dans le cadre mon cours d'histoire des arts, j'ai apprécié l'intérêt de

l'[exception pédagogique](#). L'extrait ou la citation n'étaient pas permis pour présenter des tableaux jusqu'il y a quelques années ou difficilement, car la représentation intégrale d'une œuvre n'était pas une citation. Avec les accords sectoriels, je peux maintenant présenter une œuvre picturale à mes élèves sur l'écran de la salle, ne pas forcément leur mentionner les auteurs dans un premier temps pour les faire travailler sur les courants et les artistes. Ils ont pu préparer de petites présentations intégrant des œuvres choisies. »

CONSEILS

Vous pouvez vérifier si l'[exception pédagogique](#) s'applique lorsqu'une œuvre est soumise au droit d'auteur et n'est pas déjà couverte par la gestion des droits de copie assurée par le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC).

- Pour les **arts visuels** (arts graphiques, plastiques, photographiques, architecturaux, etc.), vous pouvez utiliser la forme intégrale et la diffuser dans la classe ou sur l'[ENT](#) ou l'intranet, mais vous devez vous limiter à 20 œuvres par travail pédagogique ou de recherche, et avec une résolution qui ne doit pas dépasser 400 x 400 pixels et 72 dpi.
- Pour les **livres** (à l'exclusion des manuels) : ils peuvent être utilisés en intégralité dans le cas d'une représentation en séance ; seuls les extraits sont autorisés si il y a incorporation dans un travail pédagogique diffusé via l'[ENT](#) ou l'intranet (« partie ou fragment d'une œuvre d'ampleur raisonnable et non substituable à la création dans son ensemble », sauf s'il s'agit d'œuvres courtes (ex : poèmes).
- Pour les **manuels**, utilisation d'extraits possible : 4 pages consécutives dans la limite de 10% de la pagination de l'ouvrage par travail pédagogique ou de recherche.
- Pour les **périodiques imprimés** : possible reprise intégrale d'un article, mais pas plus de 2 articles d'une même parution, pas plus de 10 % de la pagination par travail pédagogique.
- Pour la **musique enregistrée** : sont autorisées la représentation intégrale dans la classe d'enregistrements musicaux, ainsi que la représentation d'œuvres musicales intégrales par les élèves ou étudiants. Extraits de 30 secondes peuvent être incorporés dans un travail pédagogique diffusé via [ENT](#) ou intranet.
- Pour les **œuvres musicales éditées** (paroles et/ou musique) : utilisation d'extraits possible en se limitant à 3 pages consécutives, dans la limite de 10% de l'œuvre concernée, par travail pédagogique ou de recherche.
- Pour les **œuvres cinématographiques ou audiovisuelles** : la longueur de l'extrait est limitée à **six minutes** et ne peut dépasser le dixième de la durée totale de l'œuvre, seulement à partir de supports du commerce. Il est possible de diffuser en classe des œuvres audiovisuelles intégrales diffusées en mode hertzien, analogique ou numérique, par un service de communication audiovisuelle non payant (une chaîne de télévision non payante). Si ces conditions ne sont pas remplies, il doit s'agir obligatoirement d'extraits. Un DVD, même acquis légalement (achat dans le commerce par exemple), ne peut être diffusé en classe intégralement à moins d'avoir obtenu les

droits de diffusion éducatifs. Les extraits de 6 minutes (ou 10%) peuvent être incorporés dans un travail pédagogique diffusé via l'[ENT](#) ou l'intranet.

- **Internet** : Les ressources disponibles sur Internet (vidéos, images, textes, etc.) ne sont pas concernées par l'[exception pédagogique](#). Elles sont donc soumises aux droits d'auteur et à la propriété intellectuelle. Il vous faut donc vérifier que les ressources publiées soit libres de droits.

En revanche, l'exception pédagogique s'applique pour une diffusion des travaux pédagogiques avec emprunts d'œuvres sur les réseaux et services numériques à accès restreint de l'établissement, à savoir l'intranet ou l'[ENT](#) de l'établissement et à condition que seuls les enseignants et les élèves aient accès à ces travaux.

Les accords de 2016 sur la mise en œuvre de l'[exception pédagogique](#) suppriment l'obligation de vérifier si les œuvres figurent dans le répertoire du Centre français du droit de copie ([CFC](#)). En revanche, il vous faut remplir une déclaration des œuvres utilisées.

Dans tous les autres cas, il vous faudra négocier avec les ayants droit.

EN SAVOIR PLUS...

Ressources de référence

[Propriété intellectuelle](#)

Note du bulletin officiel n°7 du 17 février 2011 sur l'utilisation des livres, de la musique imprimée, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche.

[+ Fiche détaillée](#)

[Les utilisations licites sans autorisation](#)

Article sur les exceptions au Code de la propriété intellectuelle permettant d'utiliser des contenus protégés sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'accord des titulaires de droit : l'exception de copie privée ; l'exception de courte citation ; l'exception pédagogique.

[+ Fiche détaillée](#)

[Répertoire des œuvres autorisées par l'Accord](#)

Répertoire des œuvres pour lesquelles les éditeurs ont apporté leurs droits au CFC. Trois types d'œuvres sont concernées : "Livres et musique imprimée" ; "Presse, journaux, revues..." ; "Images (non issues de publications)".

[+ Fiche détaillée](#)

[Protocole d'accord sur la propriété intellectuelle BO N° 5 du 04 février 2010](#)

Foire aux questions sur le protocole d'accord sur la propriété intellectuelle BO N° 5 du 04 février

2010.

[+ Fiche détaillée](#)

[Puzzle complété : un nouvel accord pour l'usage pédagogique et de recherche des oeuvres a été signé le 8 décembre 2010](#)

Article sur les accords sectoriels qui organisent de manière transitoire l'exception pédagogique et de recherche, insérée dans le Code de la propriété intellectuelle.

[+ Fiche détaillée](#)

[Quels droits pour un enseignement en ligne ?](#)

Vidéo mise en ligne par l'ADBS sur l'exception pédagogique de la loi Dadvsi et aux accords sectoriels conclus avec les sociétés de gestion collective ou les éditeurs.

[+ Fiche détaillée](#)

[Contraintes juridiques : l'exception pédagogique](#)

Conférence sur "l'exception pédagogique" et les problèmes de droits d'auteur dans le monde de l'enseignement. La vidéo permet de donner des définitions sur la loi DADVSI, sur les droits d'auteur et l'exception pédagogique.

[+ Fiche détaillée](#)

Rubriques liées

[Les conditions de représentation](#)

[Produire et publier ses propres contenus](#)

[Réutiliser des contenus produits par des tiers](#)

Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche - Direction générale de l'enseignement scolaire - Certains droits réservés

